

BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

GRIFFIE

CD/WR

COUR DE JUSTICE BENELUX

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

GREFFE

Traduction de la pièce
A 90/6/7

COUR DE JUSTICE BENELUX

Conclusions de Monsieur le premier avocat général

Th.B. ten Kate

en cause de :

ADIDAS FABRIQUES DE CHAUSSURES

DE SPORT s.a.r.l.

contre :

1. SPORTHUIS P. COENRAAD BV

2. TRIUMPH INTERNATIONAL AG

1. Par arrêt du 15 juin 1990, n° 13.912, R.v.d.W. 1990, 126, le Hoge Raad der Nederlanden a posé une question d'interprétation concernant les articles 4 et 8 de la LBDM, loi uniforme qui, introduite entre autres aux Pays-Bas, est annexée à la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles du 25 octobre 1966 (Tb. 1966, 292 et Tb. 1974, 66), et concernant le règlement d'exécution visé dans ledit article 8, plus particulièrement, semble-t-il, son article 1er, paragraphe 1er, sous d, et paragraphe 2, sous d.
2. En vertu de l'article 1er, sous A, 18°, du premier Protocole conclu en exécution de l'article 1er, alinéa 2, du Traité relatif à l'institution et au statut de votre Cour, les articles précités de la loi uniforme font partie des règles juridiques communes que, à la suite de questions posées en application de l'article 6 du Traité, votre Cour est appelée à interpréter, comme en l'espèce, pour promouvoir l'uniformité du droit.
3. En vertu de l'article 2 du Protocole conclu en exécution de l'article 2, alinéa 1er, de la Convention Benelux citée sous le n° 1 ci-dessus, les dispositions du règlement d'exécution visé dans la question du Hoge Raad font aussi partie des règles juridiques communes au sens indiqué sous le n° 2 ci-dessus.
4. Adidas (demanderesse en cassation) a opposé à Triumph et à Coenraad (défendeurs en cassation) la protection de son dépôt d'un modèle concernant des maillots de bain féminins, qui a été effectué le 6 août 1979 (avec priorité à partir du 6 février 1979), sous le n° 05992-02, et qui a été renouvelé en temps utile.
5. Le tribunal de Breda a reproduit les figures déposées dans son jugement du 18 mars 1986 rendu entre les parties préqualifiées. Ce jugement ayant été incorporé dans l'arrêt de la cour d'appel de Bois-le-Duc du 25 mars 1988, IER

1989, p. 13, ces figures y sont également représentées. A la différence de la publication dans BIE 1986, n° 43, p. 154, du jugement du président du tribunal de Breda du 9 septembre 1985 (également publiée dans KG 1985, 306), rendu sur référé entre les parties au présent litige, la publication dans IER ne reproduit pas les figures relatives aux maillots de bain du dépôt n° 05992-02, objet du présent litige, mais celles qui se rapportent au dépôt n° 05992-03 (cons. note de plaidoirie en première instance de Me Huydecoper, pièce 1) concernant des maillots de bain féminins qui, contrairement aux maillots de bain litigieux dont l'aspect est déterminé par la volonté de réaliser "un système d'assemblage révolutionnaire sans coutures verticales", présentent eux des coutures verticales, comme l'a constaté la cour d'appel dans le premier alinéa sous 4.2. de son arrêt, qui donne plus de détails et indique le but des coutures, et comme l'a énoncé l'arrêt du Hoge Raad sous 4 (VI). Voyez encore à ce propos le n° 8 ci-dessous.

6. La cour d'appel rapporte en outre sous le n° 4.2 de son arrêt que, hormis ces figures, le dépôt mentionne aussi les caractéristiques suivantes : "Le modèle de maillot de bain féminin se caractérise par son aspect original et par la présence notamment le long de bordures de bandes présentant une couleur contrastée par rapport au reste du maillot".

7. Sur l'action reconventionnelle de Triumph et Coenraad, la cour d'appel a prononcé, après avoir annulé le jugement du tribunal, la nullité du dépôt Benelux n° 05992-02, indiqué sous les n°s 4-6 ci-dessus (article 15 LBDM), et ordonné la radiation de son enregistrement, au motif que le modèle, d'après la décision de

la cour sous le n° 4.3. de son arrêt, ne répond pas aux exigences légales.

La cour a, par conséquent, débouté Adidas de ses demandes contre Triumph et Coenraad.

8. A ce propos, la cour d'appel a considéré ce qui suit au second alinéa sous le n° 4.2 de son arrêt : "Sans préjudice de l'aspect technique prémentionné [voyez le n° 5 ci-dessus], qui n'est pas protégé [cons. Van Nieuwenhoven Helbach BIE 1986, p. 204, dernier alinéa] par la LBDM [article 2, alinéa 1er], il est évidemment possible de confectionner de manière différente, notamment par des variations de couleurs, les maillots de bain en question. Adidas estime manifestement qu'elle peut prétendre à la protection, au titre du dépôt précité, pour les modèles commercialisés par elle ou en tout cas pour certains d'entre eux, mais la cour estime que cette prétention n'est pas fondée. Dans sa note de plaidoirie en première instance, n° 15, Adidas a déclaré s'opposer uniquement 'à l'emploi de bandes contrastées suivant l'agencement très spécifique de ces bandes dans son modèle déposé'. La cour juge la description du dépôt insuffisante, particulièrement en raison de l'indétermination de la notion "contrasté", pour faire apparaître les caractéristiques du modèle".

9. "Au surplus", constate encore la cour d'appel, "... le dépôt ne comporte en effet aucun élément indiquant la présence de certaines coutures et bordures". Il s'agit d'une constatation qui n'est pas mise en discussion dans la présente affaire (l'opposition d'Adidas dans le présent litige se limitait, suivant la cour, à ce qui est indiqué sous le n° 8 ci-dessus), de sorte que les moyens soulevés contre cette constatation ne sauraient, d'après le premier attendu 3.2 (deuxième et troisième alinéas) de l'arrêt du Hoge Raad, donner ouverture à

cassation.

10. Dans la dernière phrase sous 4 (VI) de son arrêt, le Hoge Raad considère que la décision de la cour d'appel, citée sous le n° 8 ci-dessus, doit "être comprise en ce sens que le contraste de la couleur des bandes par rapport à celle du reste du maillot de bain faisant l'objet du dépôt ne peut être considéré comme une caractéristique du modèle au sens des articles 4 sous 3 et 8, alinéa 1er, dernière phrase, de la LBDM".

11. C'est contre cette décision qu'était dirigé le moyen de cassation d'Adidas (sous-branche II sous 2) qui est à l'origine de la question d'interprétation posée à votre Cour. Pour le résumé de ce moyen, on peut se reporter à l'attendu 4 (VII) de l'arrêt du Hoge Raad. Cf. ChG sous 1 dans IER 1990, p. 120.

12. La question du Hoge Raad, qui procède manifestement du libellé du moyen de cassation, se lit comme suit :

"La circonstance que le dépôt d'un modèle, ne révèle d'autres caractéristiques de ce modèle que celle d'un système déterminé de formes géométriques, accompagnée de l'indication que ces formes ont une couleur contrastée par rapport au reste du modèle, sans mention des couleurs chaque fois utilisées, fait-elle obstacle, eu égard également à l'article 8, alinéa 1er, et au règlement d'exécution visé dans cette disposition, à l'attribution du droit exclusif par le dépôt d'un modèle au sens de l'article 4 de la LBDM ?"

13. Notons encore que dans l'énoncé des faits par le Hoge Raad, quelques mots ont effectivement été omis au n° 4 (IV) qui rapporte la décision du tribunal. La quatrième ligne doit se lire comme suit : "... seule à avoir le droit de réaliser les bandes élastiques dans une couleur qui contraste avec la couleur ou la couleur dominante du reste du maillot de bain..."

14. La question porte sur deux caractéristiques cumulatives et complémentaires :

1°. "un système déterminé de formes géométriques";

2°. "l'indication que ces formes ont une couleur contrastée par rapport au reste du modèle, sans mention des couleurs chaque fois utilisées".

15. Cette question suppose que la représentation des maillots de bain (avec les coutures et les systèmes d'assemblage) a été complétée et précisée par la description (admise à titre de faculté), citée sous le n° 6 ci-dessus, des éléments du modèle qu'Adidas tient pour caractéristiques et qui sont repris, pour autant que de besoin, sous le n° 14, 2° ci-dessus.

16. Ce procédé est également admis en droit comme l'écrit Verkade dans "Bescherming van het uiterlijk van produkten" (1985), n° 43, p. 64 : "La faculté de description a précisément été prévue à cette fin". Il résulte aussi de la portée de l'Exposé des motifs commun relatif à l'article 8 LBDM, dernière phrase sous 1 (Conseil interparlementaire consultatif de Benelux 10 juin 1963, 46-1, p. 16; textes de base Benelux V, p. 41; Sch. en J. 34, 1989, p. 52) : "S'il n'est pas possible d'obtenir une représentation suffisamment claire à l'aide des moyens de reproduction admis, la faculté est ouverte de joindre une brève description des caractéristiques du modèle". Cons. aussi Braun-Evrard, "Droit des dessins et modèles au Benelux" (1975), n°s 103, 117 et 120, dernier alinéa. Van Dijk, "Modellenrecht in de Beneluxlanden" (1975) ad art. 4, p. 35, indique lui aussi que le déposant doit apporter beaucoup de soin non seulement à la qualité de la

représentation mais aussi à celle de la description. Précisons pour être complet que les faits de l'espèce ne permettent aucunement de supposer qu'il existerait, sous un rapport quelconque, une discordance entre les représentations déposées et la description.

17. Quoi qu'il en soit, la question du Hoge Raad ne concerne pas ce problème-là. L'objet de la question est le moyen de cassation dirigé contre la décision de la cour d'appel qui a jugé le dépôt déficient pour le motif indiqué sous les n°s 8 et 10 ci-dessus. Voyez les n°s 11 et 12 ci-dessus.

18. Aussi convient-il de passer outre aux arguments développés dans un autre sens par Triumph et Coenraad dans leurs mémoires devant votre Cour.

19. L'indication des couleurs n'est pas nécessaire pour obtenir la protection d'un modèle, ainsi qu'il ressort du texte même de la LBDM. L'article 8, alinéa 1er, dernière partie de la deuxième phrase, porte que le dépôt, sous la forme décrite plus haut dans l'alinéa, "peut être complété, le cas échéant, d'une revendication de couleurs ...". Conformément à cette disposition, l'article 1er, alinéa 1er, sous d, du Règlement d'exécution dispose que le document à produire pour l'obtention d'un dépôt porte : "l'indication de la ou des couleurs du dessin ou modèle, si le déposant en revendique la protection", à laquelle le déposant, en vertu de l'alinéa 2 sous d, peut encore ajouter une description. L'article 2, alinéa 4, du Règlement d'application contient en outre une disposition particulière au sujet des couleurs. Van Nieuwenhoven Helbach, BIE 1986, p. 28, col. dr. en haut, dit à ce sujet que la revendication des couleurs revêt un caractère purement additionnel (comp. l'exemple à la p. 30, col. g., premier alinéa entier, op. cit.). Cette affirmation, bien que caractérisant assez le

régime légal, est sans doute un peu excessive. Cf. à propos des couleurs par ex. Braun-Evrard, op. cit. (voyez le n° 16 ci-dessus), p. 40-42; Verkade, op. cit. (voyez le n° 6 ci-dessus), n° 16, p. 28, avant-dernier alinéa, n° 57, p. 79, notes 9 et 10.

20. Ce que j'ai dit au début du numéro précédent relève d'ailleurs de l'évidence, une forme ou un dessin pouvant, en soi, être suffisamment caractéristique pour bénéficier de la protection en tant que **modèle**.

21. Quelle signification attribuer, dans ce contexte, à la première caractéristique énoncée dans la question du Hoge Raad (voyez le n° 14 sous 1° ci-dessus) ? Cela ne ressort pas de l'arrêt et ne peut se déduire des seuls termes "un système déterminé de formes géométriques".

22. A cet égard, il peut être utile de relever également la première phrase du passage tiré du point 4.2 de l'arrêt de la cour d'appel, repris dans la citation faite sous le n° 8 ci-dessus, et figurant sous le n° 4 (VI), première phrase, de l'arrêt du Hoge Raad.

23. Eu égard à ce dernier point et à la circonstance que dans l'exposé des faits du Hoge Raad sous 4 (VI) - cons. aussi mes observations sous le n° 9 quant à ce qui était hors de cause dans la présente affaire - le noeud du problème résidait dans la décision de la cour d'appel selon laquelle "le contraste de la couleur des bandes par rapport à celle du reste du maillot de bain faisant l'objet du dépôt ne peut être considéré comme une caractéristique du modèle au sens des articles 4 sous 3 et 8, alinéa 1er, dernière phrase, de la LBDM" (cf. n° 10 ci-dessus), il y a lieu d'admettre que la question du Hoge Raad vise plus spécialement la seconde caractéristique citée dans la question (voyez ci-dessus le n° 14, 2°).

Cons. aussi les conclusions de l'Avocat général Asser précédant l'arrêt du Hoge Raad, sous les n°s 2.16 - 2.18.

24. Une indication en ce sens nous est aussi fournie, à la lumière du contexte qui vient d'être décrit, par la circonstance que dans l'énoncé de la question, le Hoge Raad relie la seconde caractéristique à la première, pour la compléter, en employant les mots "accompagnée de", tandis que dans l'exposé du moyen de cassation sous le n° 4 (VII), la liaison s'établissait simplement par l'emploi de la conjonction de coordination "et".

25. Dans mes conclusions précédant l'arrêt de votre Cour du 21 décembre 1990 dans l'affaire A 89/6, RvdW 1991, 32, RW 1990-1991, p. 905, sous les n°s 40, 49, 50, j'ai eu l'occasion de souligner que l'on avait admis la possibilité offerte par la LBDM de s'assurer une protection un peu plus large que celle connue antérieurement dans les systèmes juridiques des trois pays, eu égard notamment aux exigences de la publicité (le dépôt). Comme l'indique l'Exposé des Motifs commun dans le passage que je citais, le public a le droit de pouvoir se renseigner au sujet des modèles protégés par la loi uniforme. Sous le n° 18 de son arrêt, votre Cour a relevé à ce propos, citation du même Exposé des Motifs à l'appui, que la LBDM exige de fournir "une documentation aussi complète que possible, grâce à laquelle chacun peut s'assurer de l'existence de la protection d'un modèle".

26. Le juge doit lui aussi pouvoir s'en assurer, en particulier pour pouvoir déterminer si, dans le cas qui lui est soumis, il se trouve en présence, selon les termes de l'article 14, alinéa 1er, de la LBDM, "d'un produit ayant un aspect identique au dessin ou modèle tel qu'il a été déposé, ou ne présentant avec

celui-ci que des différences secondaires".

27. Cet impératif de sécurité juridique est également garanti par l'article 4, alinéa 3, de la LBDM, qui dénie le droit exclusif au déposant lorsque "le dépôt ne révèle pas suffisamment les caractéristiques du dessin ou modèle". "Cette disposition", écrivent Braun-Evrard, op. cit. (cf. n° 16), n° 103, p. 89, "se comprend parfaitement dans la mesure où le législateur a entendu assurer la sécurité juridique en exigeant le dépôt; si la nature du modèle n'est pas montrée ou décrite de façon claire et complète, les tiers ne peuvent évidemment déterminer l'objet du monopole revendiqué. La conséquence doit être la nullité du dépôt car, permettre au déposant de préciser par après les caractéristiques de son modèle, mettrait à nouveau les tiers dans une position inconfortable". Comp. Exposé des Motifs commun (cf. n° 16 ci-dessus) 46-1, p. 2/3, p. 7, premier et avant-dernier alinéa entier, p. 14 ad article 4 sous 3, p. 17 ad article 9 sous 3 ("Cette publication jugée d'une extrême importance devra donner une image complète et claire du modèle afin d'arriver à la plus grande sécurité de droit possible"); Rapport au nom des commissions réunies du 8 septembre 1964, 46-2, p. 9, dernier alinéa entier sous I, p. 17/18, p. 29, troisième alinéa entier; Annales Conseil Benelux N. 51 et 52, p. 21/22. Verkade, op. cit. (cf. n° 16 ci-dessus), n° 3, p. 5-7, présente quelques observations critiques quant à la plus grande sécurité juridique qui serait en fait ainsi assurée.

28. Il suit de tout ce qui précède que la validité d'un dépôt requiert que la représentation et la description donnent une image complète et claire du modèle ou du dessin dont le déposant souhaite obtenir la protection.

29. En ce qui concerne la précision et la spécialité du dessin ou du modèle, il faut garder à l'esprit qu'aux termes de l'article 1er LBDM, seul peut être objet de protection "l'aspect ... d'un produit", c'est-à-dire, comme l'écrit Verkade, op. cit. (cf. n° 16 ci-dessus), n° 17, p. 29, "la forme extérieure sous laquelle apparaît un objet concret". "La LBDM ne protège pas le principe à la base de l'objet", conclut Verkade sous le n° 18 de cette page. Braun-Evrard, op. cit. (cf. n° 16 ci-dessus), le disent en ces termes à la fin du n° 45, p. 48 (voyez aussi sous le n° 46) : "La réalisation concrète peut être protégée mais pas l'idée". Comp. dans le même sens Van Nieuwenhoven Helbach, BIE 1986, p. 204, col. dr. et BIE 1986, p. 28, col. g. sous 2 (et à propos des couleurs, sous 3) et en outre les n°s 5 et suiv. La crainte, exprimée par l'industrie textile, d'une interprétation trop large de la LBDM fut qualifiée de chimérique dans les Annales du Conseil Benelux N.51 et 52, p. 23, col. dr. : "Ne sera protégé que ce qui aura été déposé. Si l'on veut faire protéger un vase à motifs, seuls sont protégés ces motifs-là, cette forme-là de motifs. La protection ne s'étend pas à un autre vase à motifs et celui-ci peut donc être mis dans le commerce librement".

30. Le Rapport au nom des commissions réunies du 8 septembre 1964, n° 46-2, p. 34, col. dr., fait observer d'autre part qu'en liaison avec la finale de l'article 14, alinéa 1er, LBDM, cité sous le n° 26 ci-dessus, l'affirmation qui précède est à tempérer quelque peu devant la nécessité qu'il y aurait dès lors à déposer toutes les variantes possibles de l'aspect d'un produit (cette nécessité est sans doute moins impérieuse dans le cas du droit des marques : cons. DWFV

sous 9 dans sa note sous HR 2 mars 1990, NJ 1991, 148) ; le Rapport écrit en effet : "... qu'un fabricant ne doit pas déposer chaque modèle qu'il crée, mais peut se contenter d'un nombre plus restreint de dépôts, à condition que les variantes mises dans le commerce ne présentent à l'égard des modèles déposés que des 'différences secondaires'...". Voyez précédemment : 46-2, p. 25, p. 27, 28; en outre Annales Conseil Benelux N.51 et 52, p. 11, deuxième alinéa entier. Sur les "différences secondaires", cons. en outre Verkade, op. cit. (cf. n° 16 ci-dessus), n°s 39 et s., 55 et 56; Van Nieuwenhoven Helbach-Huydecoper-Van Nispen dans Dorhout Mees II (1989), n° 521 et s., 590; Braun-Evrard, op. cit. (cf. n° 16 ci-dessus), n°s 80-82, 186, 187.

31. Je pense à ce stade avoir suffisamment circonscrit le système de la LBDM, dans lequel doit s'inscrire la réponse à donner à la question du Hoge Raad.

32. Comme je l'ai exposé ci-dessus sous les n°s 14 et 21-24, cette question porte plus particulièrement sur le point de savoir si "l'indication que ces formes ont une couleur contrastée par rapport au reste du modèle, sans mention des couleurs chaque fois utilisées," révèle dans le dépôt une caractéristique suffisante du modèle déposé, au sens de l'article 4, alinéa 3, de la LBDM.

la LBDM.

33. Soulignons d'emblée que cette indication ne comprend, par elle-même, aucune mention de la couleur ou de plusieurs couleurs, qui se fondraient les unes dans les autres, ni des formes géométriques ni du reste du modèle.

34. En fait, différentes idées ont joué un rôle en l'espèce.

Dans son jugement rappelé sous le n° 5 ci-dessus (BIE 1986, p. 156, col. g. en bas), le président du tribunal de Breda estime par exemple qu'il s'agit "de bandes contrastées destinées à rehausser un maillot de bain uni", tandis que le tribunal de Breda, dans son jugement du 18 mars 1986 rendu en première instance dans la présente affaire, p. 5, deuxième alinéa entier, envisage manifestement que le maillot de bain n'est peut-être pas uni en décidant qu'il y aura une différence suffisante par rapport au modèle "si la bordure est exécutée dans une couleur qui peut être considérée comme étant la couleur dominante du maillot de bain".

35. Notons par ailleurs que contrairement à ce qu'avancent Triumph et Coenraad dans leur mémoire devant votre Cour, sous les n°s 11 et 12, on ne peut affirmer que toute couleur ou combinaison de couleurs puisse contraster avec une autre couleur ou combinaison de couleurs. La couleur s'entend ici bien sûr aussi du noir et du blanc. Les couleurs ou leurs combinaisons ne forment un contraste que si elles tranchent les unes par rapport aux autres ou qu'elles s'opposent d'une façon frappante. J'emprunte cette définition au Van Dale, 11ème édition 1984, p. 534, sous l'entrée "contrasteren". Voyez dans le même sens Le petit Robert, Dictionnaire, 1989, p. 381, sous "contraster" : "... s'opposer d'une manière frappante". Voyez aussi le Larousse de la langue française, 1979, p. 418.

36. L'existence d'une telle opposition entre une combinaison de couleurs des formes géométriques, d'une part, et celle du reste du modèle, d'autre part, sera souvent malaisée à établir in concreto et pourra être sujette à discussion. Contraster et accentuer les coutures, pour reprendre les dires d'Adidas entre autres dans le développement du deuxième moyen de l'appel incident (mémoire en

réponse et exposé des moyens dans l'appel incident sous 25, p. 19 mais par ex. aussi sous 13, p. 10), sont des expressions dont la signification ne coïncide pas. Un contraste aura en règle générale pour effet d'accentuer, mais l'inverse ne sera pas nécessairement vrai.

37. Par conséquent, l'expression "couleur contrastée" est chargée d'une telle imprécision que, eu égard au système de la LBDM et à l'étendue de la protection qu'elle entend accorder au modèle déposé, cette expression est en soi insuffisante pour en déduire une caractéristique du modèle ou du dessin au sens de l'article 4, alinéa 3, de la LBDM; aussi la question du Hoge Raad, énoncée sous le n° 12 ci-dessus, telle qu'elle doit être comprise (voyez les n°s 14, 21-24 et 32 ci-dessus), appelle-t-elle une réponse affirmative. Dans la mesure où l'on estime que les représentations et la description déposées dépendent de l'indication "couleur contrastée" sans indication d'aucune couleur, le dépôt révèle insuffisamment les caractéristiques au sens de l'article 4, alinéa 3, de la LBDM.

Je conclus à ce que votre Cour réponde à la question d'interprétation posée par le Hoge Raad dans le sens exposé sous le n° 37 ci-dessus.

La Haye, le 11 avril 1991.

Le premier avocat général,